

Indemnisation pour incapacité accident et maladie
Tableau comparatif des conditions cadres d'indemnisation prévues par les bases légales des collectivités publiques suivantes - Ville de Genève, République et canton de Genève, Confédération

	Ville de Genève	République et canton de Genève	Confédération
ACCIDENT PROFESSIONNEL OU MALADIE PROFESSIONNELLE			
= > Assurance obligatoire conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)			
Prestations et durée selon les catégories de personnel	Employé-e-s sous contrat à durée indéterminée : Droit à 100% du traitement durant la durée de l'incapacité ou jusqu'à l'octroi d'une rente d'invalidité. En cas de contrat à durée déterminée : Auxiliaires, apprenti-e-s, stagiaires : Droit aux mêmes prestations que les employé-e-s mais au maximum jusqu'à l'échéance des rapports de travail.	Fonctionnaires, employé-e-s, auxiliaires mensualisés, agent-e-s spécialisé-e-s : Droit à 100% du traitement durant la durée de l'incapacité ou jusqu'à l'octroi d'une rente invalidité. Auxiliaires à l'heure: Prestations directement servies par l'assureur LAA s'il y a lieu. Apprenti-e-s et stagiaires rémunéré-e-s: 100% du traitement tant que dure effectivement l'apprentissage, respectivement jusqu'au jour où la ou le stagiaire cesse d'occuper sa fonction.	Employé-e-s sous contrat à durée indéterminée : Droit au salaire à 100% durant 24 mois, prolongeable exceptionnellement pour 12 mois supplémentaires au maximum. En cas de contrat à durée déterminée : Droit aux mêmes prestations que les employé-e-s sous contrat à durée indéterminée mais au maximum jusqu'à l'échéance des rapports de travail. Employé-e-s rémunéré-e-s à l'heure : Droit aux mêmes prestations que les employé-e-s sous contrat à durée indéterminée. Le calcul se fait sur la base du salaire moyen gagné durant les 12 mois précédant le début de l'incapacité de travail. Si la période travaillée est inférieure à 12 mois : le calcul se fait sur la base du salaire moyen gagné durant la période travaillée. Au terme du délai, des prestations complémentaires peuvent être versées pour autant que la somme des prestations des assurances sociales soit inférieure au salaire déterminant (<i>*mesure exceptionnelle</i>).
Participation des membres du personnel aux coûts	Non	Non	Non
ACCIDENT NON PROFESSIONNEL			
= > Assurance obligatoire conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) (si > 8h de travail par semaine)			
	Ville de Genève	République et canton de Genève	Confédération
Prestations et durée selon les catégories de personnel	Employé-e-s sous contrat à durée indéterminée : Droit à 100% du traitement durant 24 mois (720 jours) dans une période de 900 jours consécutifs. En cas de contrat à durée déterminée : - Auxiliaires, apprenti-e-s, stagiaires : Droit à 100% du traitement durant une période de 180 jours mais au maximum jusqu'à l'échéance des rapports de travail. - Auxiliaires > 24 mois : Droit à 100% du traitement durant une période de 180 jours au maximum, indépendamment de la fin des rapports de travail. Les absences pour cause d'accident non professionnel sont cumulées à celles de la maladie non professionnelle en ce qui concerne la durée d'indemnisation.	Fonctionnaires et employé-e-s, auxiliaires mensualisé-e-s, agent-e-s spécialisé-e-s : 100% du traitement durant 730 jours civils au maximum (520 jours de travail) sur une période de 1095 jours civils (780 jours de travail). Auxiliaires à l'heure: Indemnité directement servie par l'assureur LAA s'il y a lieu. Apprenti-e-s et stagiaires rémunéré-e-s: 100% du traitement tant que dure effectivement l'apprentissage, respectivement jusqu'au jour où la ou le stagiaire cesse d'occuper sa fonction. Les absences pour cause d'accident non professionnel sont cumulées à celles de la maladie non professionnelle en ce qui concerne la durée d'indemnisation.	Employé-e-s sous contrat à durée indéterminée : Droit au salaire à 100% durant 12 mois, puis 90% durant 12 mois. En cas de reprise temporaire du travail à 100%, les délais sont prolongés du nombre de jours de reprise totale. Les délais mentionnés courent à nouveau en cas d'incapacité pour cause de nouvelle maladie ou de nouvel accident. Les rechutes sont considérées comme nouveau cas lorsqu'il y a eu une reprise de travail à 100% pendant au moins 12 mois sans interruption. En cas de contrat à durée déterminée : Droit aux mêmes prestations que les employé-e-s sous contrat à durée indéterminée mais au maximum jusqu'à l'échéance de leur contrat de travail Employé-e-s rémunéré-e-s à l'heure : Droit aux mêmes prestations que les employé-e-s sous contrat à durée indéterminée. Le calcul se fait sur la base du salaire moyen gagné durant les 12 mois précédant le début de l'incapacité de travail. Si la période travaillée est inférieure à 12 mois : le calcul se fait sur la base du salaire moyen gagné durant la période travaillée.
Participation des membres du personnel aux coûts	Prélèvement mensuel de 0.1% du salaire brut des membres du personnel.	Prélèvement mensuel de 0.9% du salaire brut des membres du personnel.	Prélèvement mensuel de 0.396 % du salaire brut des membres du personnel
MALADIE NON PROFESSIONNELLE			
= > Assurance perte de gain maladie facultative. Les trois administrations publiques sont auto-assurées.			
	Ville de Genève	République et canton de Genève	Confédération
Prestations et durée selon les catégories de personnel	Conditions identiques à la couverture accident non professionnel Employé-e-s sous contrat à durée indéterminée : Droit à 100% du traitement durant 24 mois (720 jours) dans une période de 900 jours consécutifs. En cas de contrat à durée déterminée : - Auxiliaires, apprenti-e-s, stagiaires : Droit à 100% du traitement durant une période de 180 jours mais au maximum jusqu'à l'échéance des rapports de travail. - Auxiliaires > 24 mois : Droit à 100% du traitement durant une période de 180 jours au maximum, indépendamment de la fin des rapports de travail. Les absences pour cause d'accident non professionnel sont cumulées à celles de la maladie non professionnelle en ce qui concerne la durée d'indemnisation.	Fonctionnaires et employé-e-s/auxiliaires mensualisés et agent-e-s spécialisé-e-s dès la 2è année de service : Droit à 100% du traitement durant 730 jours civils au maximum (520 jours de travail) sur une période d'observation de 1095 jours civils (780 jours de travail). Employé-e-s et auxiliaires mensualisés avant la 2è année de service : Pendant les 3 premiers mois de service : réduction du traitement de moitié après 2 semaines d'absence (14 jours civils) continue ou discontinue Dès le 4è mois et jusqu'au terme de la 1ère année de service : - réduction du traitement de moitié après 8 semaines d'absence (56 jours civils) continue ou discontinue sans tenir compte des périodes d'absence des 3 premiers mois - suppression du traitement après 3 mois d'absence (90 jours civils) continue ou discontinue en tenant compte des périodes d'absence des 3 premiers mois. Auxiliaires à l'heure: pas de prestation. Apprenti-e-s et stagiaires rémunéré-e-s : 100% du traitement tant que dure effectivement l'apprentissage, respectivement jusqu'au jour où la ou le stagiaire cesse d'occuper sa fonction. Agent-e-s spécialisé-e-s 1ère année de service : a) avec certificat médical: réduction du traitement de moitié après 1 mois d'absence (30 jours civils) continue ou discontinue sur une période d'observation de 6 mois (180 jours civils) à compter du 1er jour d'absence sans certificat médical: réduction du traitement de moitié après 5 jours ouvrables d'absence au total sur une période d'observation de 6 mois (180 jours civils) à compter du 1er jour d'absence b) traitement supprimé après 3 mois (90 jours civils) consécutifs d'absence. Les absences pour cause d'accident non professionnel sont cumulées à celles de la maladie non professionnelle en ce qui concerne la durée d'indemnisation.	Conditions identiques à la couverture accident non professionnel Employé-e-s sous contrat à durée indéterminée : Droit au salaire à 100% durant 12 mois, puis 90% durant 12 mois. En cas de reprise temporaire du travail à 100%, les délais sont prolongés du nombre de jours de reprise totale. Les délais mentionnés courent à nouveau en cas d'incapacité pour cause de nouvelle maladie ou de nouvel accident. Les rechutes sont considérées comme nouveau cas lorsqu'il y a eu une reprise de travail à 100% pendant au moins 12 mois sans interruption. En cas de contrat à durée déterminée : Droit aux mêmes prestations que les employé-e-s sous contrat à durée indéterminée mais au maximum jusqu'à l'échéance de leur contrat de travail. Employé-e-s rémunéré-e-s à l'heure : Droit aux mêmes prestations que les employé-e-s sous contrat à durée indéterminée. Le calcul se fait sur la base du salaire moyen gagné durant les 12 mois précédant le début de l'incapacité de travail. Si la période travaillée est inférieure à 12 mois : le calcul se fait sur la base du salaire moyen gagné durant la période travaillée.
Participation des membres du personnel aux coûts	Non	Prélèvement de 0.1% sur le salaire brut des membres du personnel.	Non
Bases légales de référence	- Statut du personnel de la Ville de Genève (Statut) LC 21 151.30 - Règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP) LC 21 152.25 - Extraits du Conseil administratif	- Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) B 5 05.01 - Règlement concernant les prestations complémentaires aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat en cas d'accidents (RPPE) B 5 05.09 - Memento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat	- Loi sur le personnel de la Confédération (Lpers) RS 172.220.1 - Ordonnance sur le personnel de la Confédération (Opers) RS 172.220.111.3 - Ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-Opers) RS 172.220.111.31